



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle Aquitaine

Bordeaux, le 5 octobre 2020

Unité Départementale de la Gironde

N/REF. : UD33-CCD-JP-20-475

N° S3IC : 52.1212

Affaire suivie par : Jérôme PONS

Tél : 05 56 24 83 47

jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Changement d'exploitant société ALAINE SUD LOIRE au profit de la société LVI

REF. : Transmissions du 23 juillet 2019, 7 juillet 2020 et 7 septembre 2020

Par courrier du 23 juillet 2019, la société ALAINE SUD LOIRE a transmis à Mme la Préfète un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification : changement d'exploitant. Le dossier a été complété par courriers en date du 25 juin 2020 et 7 septembre 2020.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société ALAINE SUD LOIRE est actuellement autorisée à exploiter par arrêté préfectoral une station de lavage de citernes de transport routier sur le territoire de la commune de Saint-Loubès en date du 7 janvier 1997 modifié.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Par courrier du 23 juillet 2019, la société ALAINE SUD LOIRE a déposé un dossier de porter à connaissance pour le changement d'exploitant de la station de lavage de citernes de transport routier sur le territoire de la commune de Saint-Loubès.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Il n'y a pas de modification du classement réglementaire. La station-service présente sur le site a par ailleurs changé d'exploitant au profit de la SCI 5A Immobilière (déclaration effectuée). Une convention d'exploitation entre les sociétés LVI et SCI 5A Immobilière a été établie.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative

33090 Bordeaux cedex

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à [l'article L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18 et R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

La modification apportée à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997 modifié ne satisfait pas à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et peut donc être considérée comme non substantielle.

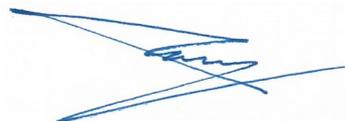
5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 23 juillet 2019, la société LVI a porté à la connaissance de Mme la Préfète un projet de changement d'exploitant de l'installation de la station de lavage de citernes de transport routier sur le territoire de la commune de Saint-Loubès.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection par courriel du 25 septembre 2020.

L'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète d'indiquer à la société LVI qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement,



Jérôme PONS

Vérfifié,
La responsable de la cellule
carrières-déchets



Yolande PEGUIN

Validé et approuvé,
Le Chef de l'Unité
Départementale de la Gironde,



Olivier PAIRAULT